



Arrêt

**n° 48 146 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 13 avril 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

Le 3 décembre 2004, il a reçu l'ordre de quitter le territoire.

Le 6 décembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 janvier 2005, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 23 février 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

En date du 13 avril 2005, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de SCHAERBEEK rédigé en date du 29/05/2004, la réalité de la cellule familiale est inexistante. »

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 mai 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 septembre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « *Premier moyen* », en réalité moyen unique, de la « *violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme [CEDH], violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle expose en substance que l'intéressé est toujours marié avec une ressortissante belge et qu'il n'y a eu qu'une seule enquête effectuée le 29 mai 2004 alors qu'il était au travail lors du passage de l'agent de quartier. Elle souligne, jurisprudence à l'appui, qu'une seule enquête est insuffisante pour établir « *une non cohabitation* ». Elle invoque encore une déclaration de son épouse à la police en date du 4 août 2005, ainsi qu'une résidence commune effective à la date du 30 mai 2006. Elle estime enfin que la partie défenderesse a fait preuve de négligence et d'excès de zèle, que l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté, et « *que ce serait une ingérence dans sa vie privée de le priver de pouvoir résider en BELGIQUE alors que cette affaire a déjà été jugée par arrêt du 27/02/2008 et que suite à cet arrêt le requérant devrait être régularisé* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement aux termes de sa requête.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen requiert non seulement de citer les dispositions ou principes de droit dont la violation est alléguée, mais également d'explicitier la manière dont cette violation est opérée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, sans autrement préciser en quoi l'acte attaqué viole cette disposition.

Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus du moyen pris, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge est soumis à diverses conditions, et notamment celle que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre l'intéressé et le conjoint belge avec lequel il vient s'installer ou s'installe.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde formellement sa décision en droit, sur les articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et en fait, sur le motif, tiré du constat de l'inexistence de la cellule familiale consigné dans un rapport de police, que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en faisant état de son absence pour raison professionnelle lors du passage de l'agent de quartier, justification dont le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, en sorte qu'il ne saurait en être tenu compte pour apprécier la légalité dudit acte au moment où il a été pris. Il ne peut davantage être tenu compte des déclarations faites à la police le 4 août 2005, de l'inscription à une adresse commune en date du 30 mai 2006, ni d'un « *arrêt du 27/02/2008* », ces éléments étant également postérieurs à l'acte attaqué.

Dans une telle perspective, force est de conclure que l'acte attaqué ne procède pas d'une violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991.

4.3. Le moyen unique ainsi pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM